

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« et tous ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer expressément »,

les mots :

« ou sur lesquels elle estime devoir se prononcer d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de cet alinéa permet de préciser explicitement que la cour administrative d'appel ne peut se prononcer d'office que sur les moyens tirés d'un vice de procédure, et non sur d'autres moyens.